



**MAIRIE DE CHAPONOST**  
**5 AVENUE MARECHAL JOFFRE**  
**69630 CHAPONOST**  
**☎ : 04 78 45 31 33**  
**Fax. 04 78 45.37.45**

**CONSEIL MUNICIPAL DU**  
**ANNEXE**

## **REGLEMENT du MARCHE de CHAPONOST**

### **A) LE MARCHE**

**ARTICLE 1** : Le marché de CHAPONOST se tient exclusivement sur les emplacements, dans les conditions et aux jours et heures fixés par le présent règlement.

Ces emplacements, conditions, jours et heures peuvent être modifiés par simple arrêté du Maire sans qu'il en résulte un droit ou indemnité pour quiconque.

**ARTICLE 2** : Le marché a lieu une fois par semaine, le **DIMANCHE matin à 7H00, Place du 8 Mai 1945 (Rappel à 7H15 pour la 3<sup>ème</sup> allée et 7H30 pour les deux autres).**

- \* La vente doit impérativement se terminer à 12H30
- \* Les places doivent impérativement être évacuées à 13H20
- \* Il sera dressé procès-verbal à tout contrevenant par les services de POLICE. En cas de récidive, une exclusion temporaire ou définitive sera étudiée en Commission.

### **B) LES EMPLACEMENTS**

#### ***2.1 Leur détermination***

**ARTICLE 3** : Les abonnés doivent occuper les emplacements qui leur sont alloués avant 7H30 impérativement. Passé ce délai, les emplacements vacants seront **attribués aux abonnés voisins ou aux journaliers** (sauf dans le cas où les abonnés auront prévenus le placier d'un retard occasionnel et exceptionnel).

## ***2.2 Leur attribution***

**ARTICLE 4 :** Les emplacements sont concédés à titre personnel, ils ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni vendus, ni fractionnés. Toutefois, une dérogation est admise pour des transmissions en ligne directe (père, mère, enfants) et entre conjoints lorsque le titulaire prend sa retraite ou décède. De plus, lorsque l'activité a été formalisée par la création d'une société, notamment pour faciliter la vente, la concession de l'emplacement est tolérée. L'ancienneté par descendance se perd, l'emplacement restant attribué.

La concession de l'emplacement d'une place de marché sera subordonnée au cautionnement, par le vendeur, du nouvel acquéreur. Ce dernier devant reprendre le matériel et impérativement exercer la même activité. Tout changement de revendeur entraînant comme cela est prévu, une perte de l'ancienneté.

**ARTICLE 5 :** Pour les abonnés, les attributions d'emplacements et de mutation se feront par ordre d'ancienneté. **Une demande écrite, datée et signée, doit être adressée à l'Administration Municipale en début de chaque année.**

Ces attributions se décideront une fois l'an, lors de la réunion annuelle des Forains avec effet après retour par courrier aux intéressés.

**Nota important pour les Sociétés :** Les emplacements sont attribués à la personne physique et non à la Société. Tout changement de revendeur entraîne une perte de l'ancienneté et de l'emplacement et en conséquence, la mise au rappel dans l'ordre d'attribution.

Les listes ainsi que les plans des emplacements vacants seront affichés sur le panneau officiel devant la Mairie un mois avant la période d'attribution.

Le maintien de l'équilibre des corporations doit être considéré suivant l'avis de la Commission du Marché qui statuera sur les cas particuliers.

Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité.

L'ancienneté sera établie sur présentation d'une attestation sur l'honneur contresignée par deux usagers abonnés ou de toute pièce justifiant la date de début d'activité sur le marché de CHAPONOST (registre du commerce, pièce comptable, etc...)

Tous cas litigieux seront tranchés souverainement par la commission du Marché.

**ARTICLE 6 :** Les abonnements ne seront valables que pour des emplacements bien déterminés sur le plan du marché, détenu par la Police Municipale.

En cas d'absence d'un abonné, toute occupation de l'emplacement laissé vacant sera taxée au tarif journalier. **Les abonnés voisins pourront agrandir leurs étals ( limité à 10m en tout, voir article 7 ), à partir de 7H30 et avec l'accord du placier qui se réserve le droit de leur accorder ou de leur refuser cet agrandissement.** Tout abonné se présentant au rappel pour changement ou agrandissement de place, se verra réclamer au tarif journalier, les mètres utilisés en plus de son abonnement.

**ARTICLE 7 : Le placier décide des attributions des places affectées aux journaliers présents à 7H15 au rappel sur le marché.**

L'attribution d'un emplacement pour un nouvel abonné, ne peut excéder 10 mètres ( sauf cas exceptionnel et après avis de la Commission du marché ).

## ***2.3 Les tarifs***

**ARTICLE 8** : Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

## ***2.4 Le paiement***

**ARTICLE 9** : La détention d'un emplacement donne lieu au paiement des droits de place de nature fiscale justifiés tant par l'occupation du domaine public que par la prestation des services de la ville.

Leur montant en est acquitté à première réquisition des agents de l'Administration Municipale, sous forme de cotisations journalières, et dès réception des titres de recettes émis par le Maire et transmis par la Trésorerie d'OULLINS pour ce qui concerne les abonnements.

Les redevances journalières sont exigibles alors que même l'emplacement n'aurait été occupé que pendant une fraction de la journée et chaque fois que des emplacements nouveaux sont occupés dans la même journée.

Les redevances d'abonnement sont payables par trimestre entièrement et d'avance et exigibles le 1<sup>er</sup> de chaque trimestre alors même que l'emplacement n'aurait été occupé qu'une fraction du trimestre.

Les abonnements entraînent remise d'une carte portant le nombre de mètres linéaires soumis à redevance.

Les cartes doivent demeurer en possession des bénéficiaires qui sont tenus de les présenter à toute réquisition des représentants de la Ville.

Tout usager qui ne sera pas acquitté de sa dette dans le mois qui suit l'expiration du trimestre perd son droit d'abonné.

En cas d'arrêt d'activité, l'abonné devra prévenir par lettre le service des Places et marchés au moins 30 jours à l'avance sauf cas de force majeure.

## **C) LES ATTRIBUTAIRES, CONDITIONS A REMPLIR PAR LES COMMERCANTS (PIECES)**

**ARTICLE 10 :** Les attributaires d'emplacements des marchés doivent être en possession permanente des pièces et documents ci-après énumérés qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des agents de la force publique, ainsi que de l'Administration Municipale.

### **a) DANS TOUS LES CAS :**

- *carte nationale d'identité*

### **b) POUR LES VENDEURS :**

- *carte d'identité de commerçant non sédentaire,*
- *récépissé d'inscription au registre du commerce,*
- *récépissé d'inscription à l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales*
- *Récépissé d'inscription à la Caisse d'Assurance Maladie des non salariés*
- *Récépissé de déclaration de marchand ambulant (sauf en cas de dispense)*
- *Livret de circulation*

### **c) POUR LES ARTISANS :**

- *Récépissé d'inscription au répertoire des métiers,*
- *Récépissé d'inscription à l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales*

### **d) POUR LES PRODUCTEURS :**

- *Récépissé d'inscription à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole*

Les personnes vendant uniquement des produits de leur exploitation agricole et elles seules doivent placer, de façon apparente sur leur étal, une pancarte portant en gros caractères la mention « PRODUCTEUR ».

### **e) POUR LES ETRANGERS :**

- *Les étrangers sont dispensés de la carte commerçant.*

Toutefois, ils doivent avoir en leur possession une carte d'identité spéciale portant la mention « COMMERCANT » délivrée par le Préfet du Département ou l'étranger doit exercer son activité (art.1<sup>er</sup> du décret – loi du 12.11.38), cette disposition n' «étant applicable ni aux ressortissants de la C.E.E., ni aux étrangers titulaires de la carte de résident.

## **f) POUR LES SOCIETES :**

- *Carte d'identité de commerçant non sédentaire du revendeur*
- *Bulletins de salaire (3 derniers mois)*

Un contrôle systématique inopiné est effectué en cours d'année par les services de la Gendarmerie ainsi que par la police Municipale.

## **D) LA DISCIPLINE**

**ARTICLE 11** : Il est interdit aux vendeurs d'interpeller le public et notamment aux « chineurs » et vendeurs à la perche de s'installer et de parcourir le marché sans autorisation expresse du Maire.

**ARTICLE 12** : L'usage d'instruments sonores tels que haut-parleurs peut-être autorisé dans la mesure où il ne crée pas de gêne pour les autres forains ou pour le voisinage du marché. Le Maire ou son représentant sont seuls habilités à délivrer ou à retirer l'autorisation préalable requise.

**ARTICLE 13** : Une fréquentation minimum pour les abonnés et les personnes inscrites au rappel sera de 2 dimanches par mois en moyenne sur une année exception faite des mois de JUILLET et AOÛT ainsi que des activités de vente de « produits saisonniers ». Pour les passagers au rappel, la liste d'ancienneté sera établie en fonction de la fréquentation.

**ARTICLE 14** : Il est défendu, tant aux marchands qu'au public, de stationner sans nécessité dans les allées ou passages et d'y obstruer la circulation.

De même, il est interdit aux commerçants de stationner sur la Place haute (Place FOCH). Tout véhicule à l'exception des camions-magasins et des seuls véhicules dont la présence sur le marché est indispensable pour permettre un accès permanent au stock de marchandises, devra obligatoirement stationner sur les aires publiques prévues à cet effet le long des voies ou sur les parkings voisins.

**ARTICLE 15** : Il est interdit de jeter dans les allées ou sur les emplacements de la paille, papiers, détritiques, déchets et objets abandonnés.

D'une façon générale, les emballages vides (bois, cartons, plastiques...) doivent être enlevés par les soins de chacun des marchands intéressés. Toutefois, afin de faciliter la tâche de ces derniers, les services municipaux mettront à leur disposition des sacs à déchets dont ils assureront l'enlèvement en fin du marché. Les dits déchets devront demeurer acceptables par leur volume et leur présentation ; à cet effet, ils devront obligatoirement être rassemblés en un point du marché.

Les poissonniers et les marchands de volaille devront se munir de bacs étanches pour y déposer les déchets provenant de la vente de leurs denrées.

Tout manquement aux dispositions qui précèdent exposera son auteur à des poursuites et à son exclusion temporaire ou définitive du marché en cas de récidive.

## **E) LES SANCTIONS**

**ARTICLE 16** : Tout contrevenant au présent règlement sera exclu du marché de CHAPONOST temporairement ou définitivement après avis de la Commission du Marché.

**ARTICLE 17** : L'exercice de tout commerce qui nécessite l'occupation, même provisoire, du domaine public est soumis à autorisation expresse du Maire.

Cette autorisation ne revêt qu'un caractère temporaire.

**ARTICLE 18** : Le Secrétaire Général de la Mairie de CHAPONOST est chargé de l'application du présent règlement, les Régisseurs du Marché de son respect dans le cadre de l'ordre et de l'intérêt général du marché. Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

**Le Maire,  
Docteur Henri FILLON**